LIMITES MAXIMA de fixation du repos compensateur (*exemple pour deux dimanches consécutifs travaillés*)

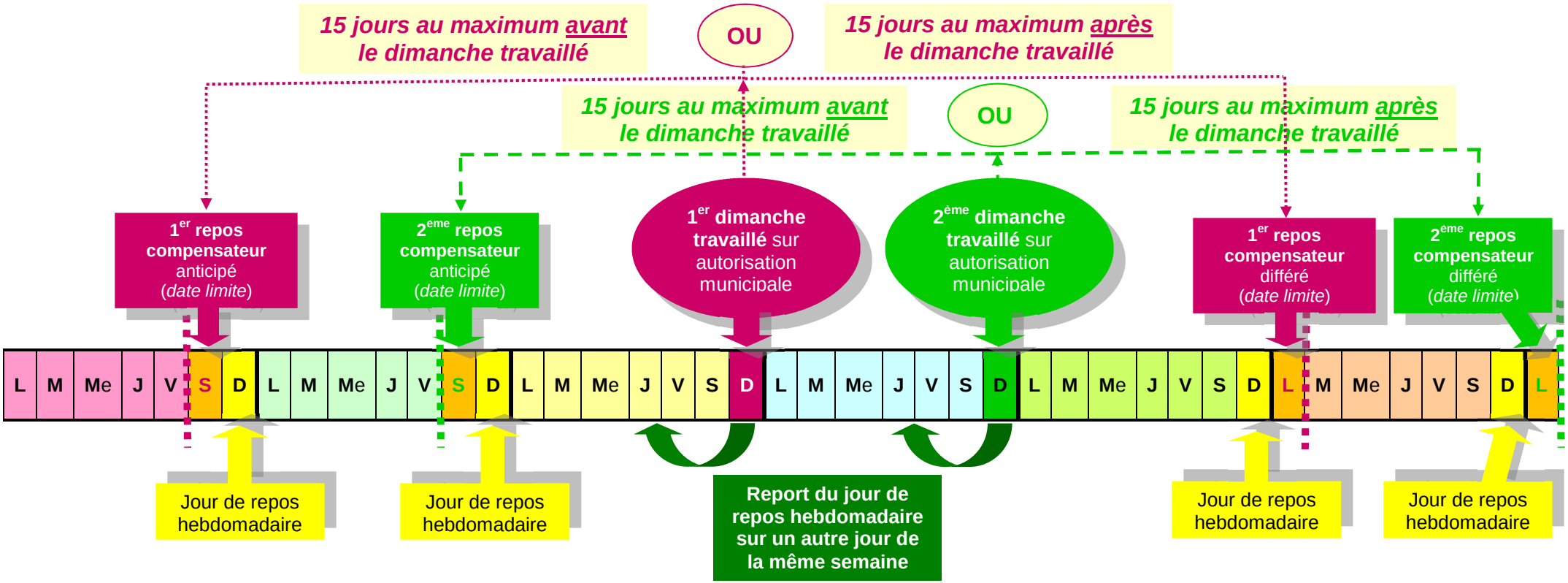

aucune semaine civile ne peut comporter pour un même salarié plus de six jours de travail

En matière de durée du travail, la semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures, sauf convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, convention ou accord de branche prévoyant une période différente de 7 jours consécutifs constituant la semaine (par exemple, semaine commençant le dimanche à 0 heure) (*article L.3121-35 du Code du travail*).

La suppression occasionnelle du repos dominical ne dispense pas bien évidemment l'employeur d'accorder aux salariés, au cours de la semaine concernée, le deuxième jour de repos hebdomadaire éventuellement prévu dans la branche professionnelle par décret, convention ou accord collectif, ou bien encore par le contrat de travail. Le repos compensateur, tel que fixé par le maire, ne peut se superposer avec le deuxième jour habituel de repos hebdomadaire.